

Révision du PPRM des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguevaux

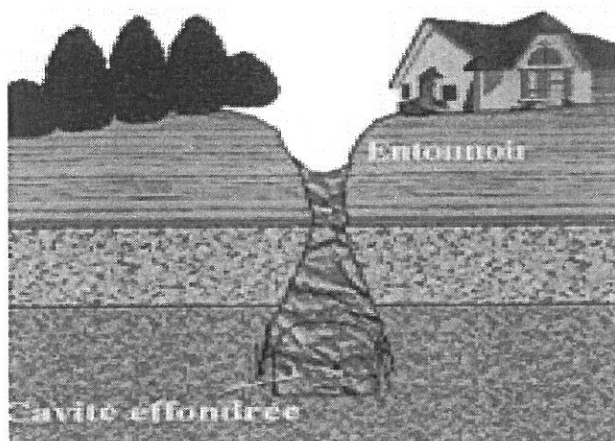
1 - Caractéristiques principales du PPRM

Depuis plusieurs années, l'État a engagé une démarche de recensement et classification des zones d'aléa minier. Ce travail constitue le support des plans de prévention des risques miniers.

En l'absence de référence réglementaire ou doctrinale, c'est la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains engagée en 2001 et approuvée par décret en Conseil d'État du 2 août 2005 qui a déterminé la politique de constructibilité sur le bassin ferrifère et défini les principes qui ont conduit au zonage et au règlement du présent PPRM.

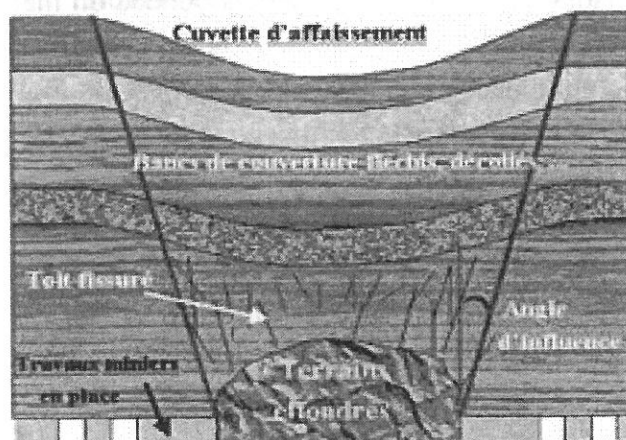
Le plan de prévention des risques miniers couvrant la commune de **Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguevaux** a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 2006. Les dispositions du PPRM sont approuvées par arrêté préfectoral du 18 mars 2013.

Consécutivement à l'exploitation minière, des mouvements de sol sont possibles. En effet, dans le bassin ferrière nord lorrain, différents types d'aléas ont été retenus : effondrements, fontis, affaissements progressifs ou mouvements résiduels.



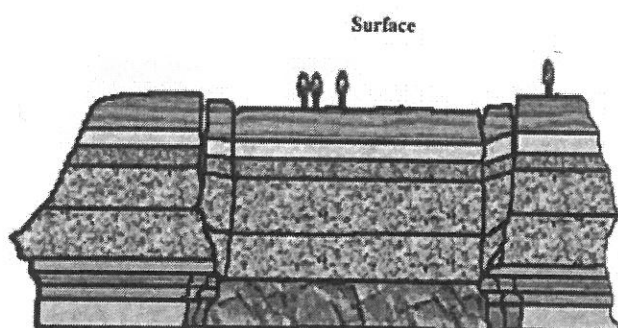
Fontis

Apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres lorsque la galerie est peu profonde.

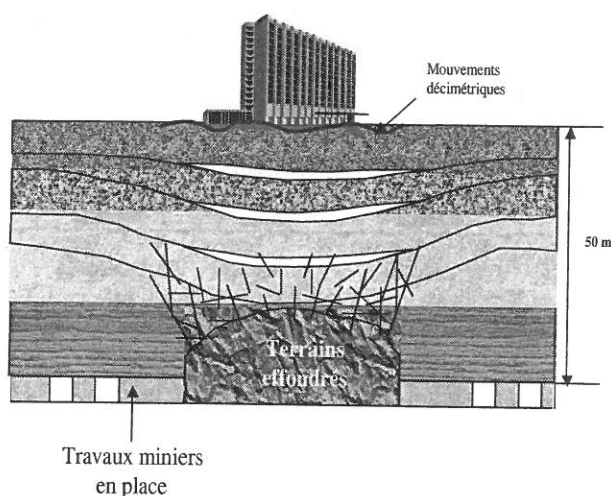


Affaissement progressif

Formation progressive en surface d'une cuvette avec mise en pente des terrains sur les bords et déformations : étirements et raccourcissements



Effondrement brutal
Effondrement en bloc et soudain des terrains entre le fond et la surface



Mouvements résiduels
Mouvements de faible amplitude : pente inférieure à 1 % et déformations inférieures à 4 mm/m)

Cette connaissance de l'aléa constitue le préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Le PPRM est le document qui définira pour chaque zone d'aléas les conséquences en matière d'urbanisme et de constructibilité

En zone d'aléa, les possibilités de construction sont fonctions de l'intensité de l'aléa, du niveau de contrainte de la commune et de ses possibilités de développement hors zone d'aléa.

Le PPRM comporte

des zones rouges (R1, R2 et R3) non constructibles, des zones oranges (O) et des zones jaunes (J) constructibles moyennant le respect des dispositions constructives définies au règlement du PPRM et ses annexes

En outre, dans chaque zone, le PPRM définit les modalités d'évolution du bâti existant.

Le PPRM comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde, accompagné de ces annexes ;
- un plan d'ensemble du zonage ;
- un plan de zonage par commune.

2 - Situation des communes au regard de la DTA

communes considérées comme très contraintes au sens de la DTA :

Aucune commune

communes considérées comme significativement concernées par les aléas :

Neufchef, Ranguieux

- Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone **J** ;
- Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone **R2**.

communes considérées comme peu concernées par les aléas :

Knutange, Nilvange

- Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone **R2** ;
- Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone **R2**.

3 - État des procédures

ÉLABORATION

- Prescription : **arrêté préfectoral du 17 octobre 2006**
- Enquête publique : **du 19 novembre au 19 décembre 2012**
- Approbation : **arrêté préfectoral du 18 mars 2013**

RÉVISION

- Prescription :

4 - Révision du PPRM

La révision du PPRM des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux consiste en :

RAPPORT

A - Deux paragraphes ont été ajoutés à l'introduction :

Page 1 - Ajout en application du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique

" Le présent rapport vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRM ainsi que son contenu. À cet effet, il présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures : pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés; pour maîtriser le développement de l'urbanisation future. Il vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement. "

*Page 4 - Ajout en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement du § 4 - **Évaluation environnementale***

Ce § décrira, en ce qui concerne le PPRM, l'examen au cas par cas défini à l'article R.122-18 du Décret n°2012-616 du 2 mai relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et ses conséquences éventuelles sur le PPRM.

B – Paragraphe 2 de l'introduction - les effets du PPRM, la nature des travaux soumis au PPRM est précisée ainsi :

" travaux de construction (travaux sur existant ou construction neuve) ou autres définis au règlement du PPRM tels que exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement "

RÈGLEMENT

A - La notion de SHOB a été remplacée par celle de surface de construction. La définition de la surface de construction a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes du bassin ferrifère, affectées par les aléas miniers, en date du 5 juin 2012.

B - La hauteur des bâtiments à structure métallique type 5A, 5B et 5MR est précisée :

- type 5a et 5b, les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faîtage ;
- type 5 MR la hauteur de 12m est mesurée au faîtage.

C - L'article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde Titre 3 du Règlement a été modifié en tenant compte des préconisations de l'article L.174-5 du code minier (nouveau).

" Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde

En application de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Le plan communal de sauvegarde, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune."

ANNEXE RÈGLEMENT

Nouvelle définition du type 1

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable

- * Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol, toutes toitures en verre exclues ;
- * Surface au sol limitée à 32 m² ;
- * Hauteur limitée à 3m : mesurée à la faîtière pour les toitures à 1 pan, mesurée à l'égout pour les toitures à 2 pans ou plus de 2 pans.

Exemples d'usage : annexe, garage, abri, piscine, véranda.

en remplacement de :

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature en béton avec façade ouverte

- * Murs en blocs de béton et charpente traditionnelle.
- * Un mur de façade ouvert.
- * Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- * Surface au sol limitée à 32 m², et hauteur limitée à 3m.
- * Exemples d'usage: annexe, garage, abri.

Cette définition moins restrictive doit permettre, en particulier, la construction des vérandas à structure métallique qui n'entrent pas dans le cadre actuel.

PLAN DE ZONAGE

A) Commune de Knutange

La carte d'aléas du 4 décembre 2009 est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage. Le plan de zonage est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 18 mars 2013.

B) Commune de Neufchef

La carte d'aléas en date du 2 octobre 2013 fait apparaître, au niveau de la Forêt Domaniale de Moyeuve, en secteur non bâti :

- trois zones de mouvements de type affaissement progressif de niveau moyen, dont l'une se situe sous l'A30, qui entraîne l'agrandissement de la zone **R2** existante du PPRM ;
- une zone de mouvements résiduels à l'aplomb de la Route Blanche, qui entraîne l'agrandissement de la zone **J** existante du PPRM.

C) Commune de Nilvange

La carte d'aléas du 4 décembre 2009 est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage. Le plan de zonage est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 18 mars 2013.

D) Commune de Ranguieux

La carte d'aléas du 22 juin 2009 est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage. Le plan de zonage est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 18 mars 2013.
